



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale
des Territoires du Rhône**

Service Planification Aménagement Risques

Arrêté préfectoral n°2014059-0004 portant création de la Commission de Suivi de Site autour des sociétés PYRAGRIC et COTELLE à RILLIEUX LA PAPE en remplacement du Comité Local d'information et de Concertation constitué auprès de la société PYRAGRIC à RILLIEUX LA PAPE

*Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2-1, R125-8-1 à R. 125-8-5 ; L125-2, L. 515-8 et D 125-29 à D 125-34 .

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques codifié aux articles R515-39 à 50 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1990 modifié portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles et des Risques dans l'Agglomération Lyonnaise (SPIRAL) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-2582 du 30 avril 2009 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation auprès de la société PYRAGRIC située à RILLIEUX LA PAPE et l'arrêté n° 2009-7185 du 02 décembre 2009 modificatif,

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Création de la commission de suivi de site :

En remplacement du CLIC autour de la société PYRAGRIC située à RILLIEUX LA PAPE, il est créé auprès des sociétés PYRAGRIC et COTELLE à RILLIEUX LA PAPE, une commission de suivi de site dénommée « commission de suivi de site autour des sociétés PYRAGRIC et COTELLE à RILLIEUX LA PAPE ».

ARTICLE 2 : Composition de la commission de suivi de site :

La commission de suivi de site est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

Collège "administrations de l'État" :

- M. le préfet du département du Rhône ou son représentant,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) ou son représentant,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant.

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- M. le président de la Communauté Urbaine de Lyon ou son représentant (qui ne peut être qu'un élu)
- M. le maire de RILLIEUX LA PAPE ou son représentant (qui ne peut être qu'un élu)
- Mme la présidente du Conseil Général du Rhône ou son représentant (qui ne peut être qu'un élu)

Collège "riverains" :

- Mme la Présidente de l'association d'entreprises PERICA ou son représentant
- M. le Président de l'Association « COMITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DE RILLIEUX » ou son représentant
- M. le président de la FRAPNA RHONE ou son représentant

Collège "exploitants" :

- M. le président du directoire de la société PYRAGRIC ou son représentant
- Mme la directrice administrative et financière de la société PYRAGRIC ou son représentant
- Mr le directeur de l'établissement COTELLE ou son représentant
- Mr le responsable Hygiène, Sécurité, Environnement de l'établissement COTELLE ou son représentant

Collège "salariés" :

- M. le secrétaire du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail de l'établissement PYRAGRIC ou son représentant
- M. THOLLET, salariée de société PYRAGRIC ou son représentant
- M. AYACHE, salarié de la société PYRAGRIC ou son représentant
- M. le secrétaire du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail de l'établissement COTELLE ou son représentant
- M. le secrétaire du Comité d'Établissement de COTELLE ou son représentant

Les membres de la commission de suivi de site sont nommés pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Présidence de la commission de suivi de site :

La commission de suivi de site est présidée par M. le maire de RILLIEUX LA PAPE, Alexandre VINCENDET.

ARTICLE 4 : Mission de la commission de suivi de site :

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants d'installations classées Seveso AS, situées dans son périmètre d'intervention, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

Pour les entreprises Seveso, la commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

La commission de suivi de site est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission de suivi de site :

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur et conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code l'environnement .

Ce règlement respectera en particulier les clauses suivantes :

- Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision.
- La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.
- La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.
- L'ordre du jour est fixé par le bureau.

Le bureau pourra décider que certaines réunions sont ouvertes au public.

- Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

ARTICLE 6 : Secrétariat de la commission de suivi de site :

Le secrétariat de la commission est assuré par le SPIRAL (Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles et des Risques dans l'Agglomération Lyonnaise).

Le secrétariat de la commission pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DREAL Rhône-Alpes attributaire des crédits de fonctionnement de la commission, pour l'aider à assurer sa mission.

ARTICLE 7 : Information de la commission par les industriels et les collectivités :

Les exploitants des installations visées dans le présent arrêté adressent à la commission :

- les rapports d'analyse critique (tierces expertises) réalisés en application de l'article R.512-7 du code de l'environnement,
- le bilan annuel prévu à l'article D125-34 du code de l'environnement,

En outre, annuellement, l'exploitant adresse au président de la commission le rapport d'évaluation prévu à l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Le bureau de la commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant adresse ces documents.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

ARTICLE 8 : Information du public sur les travaux de la commission de suivi de site :

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site internet <http://www.ccsrhonealpes.com> (ou <http://www.clicrhonealpes.com>)

ARTICLE 9 : Abrogation des arrêtés concernant le C.L.I.C :

L'arrêté préfectoral n° 2009-2582 du 30 avril 2009 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation auprès de la société PYRAGRIC située à RILLIEUX LA PAPE et l'arrêté n° 2009-7185 du 02 décembre 2009 modificatif sont abrogés.

ARTICLE 10 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, la secrétaire générale adjointe, sous-préfète de l'arrondissement de Lyon et le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Lyon, le 21 JUIL. 2014

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DAVID



